

L'IMPÔT SUR LE REVENU

• Le prélèvement à la source

L'impôt sur le revenu en France est prélevé à la source. Cela signifie que le montant de l'impôt est prélevé chaque mois sur le bulletin de paie. Ainsi, le paiement est étalé sur douze mois.

Vous pouvez consulter et modifier votre taux d'imposition sur le site www.impots.gouv.fr « votre espace particulier ». Pour accéder au site, il vous faudra un numéro fiscal. Si vous n'en avez pas, vous pouvez en faire la demande en remplissant **le formulaire CERFA N°2043**.

Le calcul du taux de prélèvement s'appuie sur les données renseignées dans la déclaration : revenus, personnes à charge, charges déductibles, dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt, etc.

Taux neutre : Il s'agit d'un taux non personnalisé qui ne tient pas compte de la situation familiale du salarié ou de ses autres revenus. Si vous venez d'arriver en France, le taux neutre s'applique par défaut.

Taux personnalisé : ce taux prend en compte votre situation personnelle et familiale ainsi que l'ensemble de vos revenus. Ce taux est calculé chaque année par l'administration fiscale à partir de la dernière déclaration de revenus.

Cas d'exonération : vous ne paierez pas d'impôt sur le revenu si vos revenus nets imposables se trouvent en dessous des seuils d'exonération. En 2021, le seuil d'exonération pour un célibataire sans enfant se situe à 15 341 € net imposable.

• La déclaration de revenus annuels

La déclaration de revenus est obligatoire. Cela ne signifie pas nécessairement que vous devrez payer des impôts.

En plus du prélèvement à la source, vous devez déclarer chaque année au printemps les revenus de l'année précédente. Par exemple, entre avril et juin 2022, vous aurez à déclarer les revenus de 2021. Cette déclaration permet d'ajuster votre taux de prélèvement à la source.

La première déclaration doit être faite au format papier. Les années suivantes, vous pourrez la faire en ligne. Le **formulaire de déclaration de revenus** est le CERFA n°2042. Il est disponible en téléchargement sur le site impots.gouv.fr

Le **revenu net imposable** annuel est le montant à déclarer sur le formulaire CERFA n°2042. Vous trouverez cette information sur votre dernière fiche de paie de l'année.

A titre d'information, le montant de l'impôt pour un célibataire sans enfant s'élève à environ 1 mois de salaire (sauf cas d'exonération).

S'il existe une **convention internationale** entre votre pays et la France, vous pouvez être exonéré d'impôts. Pensez à l'indiquer quand vous faites votre déclaration de revenus : <https://www.impots.gouv.fr/portail/les-conventions-internationales>

Le centre d'impôt dont vous dépendez est fonction du lieu de résidence.

Retrouvez ici l'adresse du centre dont vous dépendez, notamment pour l'envoi des formulaires.

• Plus d'informations :

- Contactez la personne en charge de l'accueil des chercheurs internationaux de votre établissement pour plus de renseignements
- Direction des impôts des non-résidents : <https://www.impots.gouv.fr/portail/international>
- Posez vos questions à l'administration fiscale : <https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>
- L'association Science Accueil (Centre Euraxess) peut vous aider à déclarer vos revenus pour vous et votre famille : <https://www.science-accueil.org/>

LA TAXE D'HABITATION

Si vous résidez en France à la date du 1er janvier, vous êtes imposable à l'adresse où vous habitez à cette date, que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

Vous êtes imposable même si vous déménagez en cours d'année ou que vous n'occupez le logement qu'une partie de l'année.

Le montant de la taxe d'habitation dépend de votre logement, de sa localisation et de votre situation personnelle. Au cours du dernier trimestre de l'année, vous recevez un avis d'imposition. Vous pouvez aussi le consulter dans votre « espace particulier » sur www.impots.gouv.fr

Plus d'informations sur la taxe d'habitation

À la fin de votre séjour

A la fin de votre séjour, connectez-vous à votre « espace particulier » sur le site www.impots.gouv.fr et renseignez votre changement d'adresse.

L'année suivant votre départ, vous devrez penser à déclarer vos revenus perçus lors de votre dernière année en France.